

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19315296



Déposé 23-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 072555149

Dénomination

(en entier): AS Oldtimer

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Les Closures 36 B

4970 Stavelot

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

« AS Oldtimer »

Association Sans But Lucratif

Les Closures 36b, 4970 à Stavelot

Constitution - Statuts

L'an deux mille dix-neuf, le 16 avril, les soussignés :

- Madame SCHUIND Amélie née à Verviers le 17 mai 1988 et domiciliée Les Closures 36B, 4970 à Stavelot
- Monsieur DEJARDIN Georges né à Aubel le 02 juin 1959 et domicilié Chevofosse 5, 4960 à Malmedy
- Madame ROBERT Marie née à Stavelot le 26 mars 1975 et domiciliée Wanne 10, 4980 à Trois-Ponts déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, et dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I – Dénomination, siège social et durée

Article 1er - L'association prend pour dénomination : « AS Oldtimer ».

Article 2 – Son siège social est établi Les Closures 36b, 4970 Stavelot dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - Objet et But social

Article 4 – L'association a pour objet la promotion du sport automobile au sens large et les rencontres entre passionnés de véhicules anciens. Elle organise une grande bourse « Oldtimer » exposant véhicules anciens de tous genres

Au-delà de l'organisation de cette bourse, l'association met en place, sans que cette liste soit exhaustive, l'organisation de divers événements conviviaux autour de leur passion tels que des balades, des rencontres entre passionnés,... favorisant le maintien du patrimoine touristique et historique de la région. Elle veille également à donner à ses membres un maximum d'informations afin de les accompagner dans la restauration, l'achat ou l'entretien de leur véhicule ancien.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et elle poursuit la réalisation de son objet par tout moyen. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association pourra posséder soit en jouissance soit en propriété tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts.

TITRE III - Membres

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et éventuellement de membres adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Article 6 - Sont membres effectifs :

- 1) les comparants au présent acte ;
- 2) toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration et qui est admis ensuite par décision de l'Assemblée générale.

Volet B - suite

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association. Article 7 – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration l'association.

Article 8 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fond social.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 11 – Les membres effectifs et adhérents peuvent être astreints à un droit d'entrée, ou une cotisation. Cette cotisation est

fixée par le Conseil d'administration et elle ne peut être supérieure à 500 euros.

TITRE IV – Assemblée générale

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 13 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont

notamment réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts sociaux, la nomination et la révocation des administrateurs, le cas échéant, la nomination et la

révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée, la décharge à

octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution

volontaire de l'association, les exclusions de membres, la transformation de l'association en société à finalité sociale, toutes les

hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre qui suit la clôture de

l'exercice.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration,

notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 15 – Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par

courrier ordinaire ou électronique. Le courrier est adressé huit jours au moins avant l'assemblée générale. La convocation mentionne le jour, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Article 16 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun

d'eux dispose d'une voix.

En cas d'empêchement d'un membre il peut se faire remplacer par un autre membre sans que celui-ci ne puisse être porteur de

plus d'une procuration.

Article 17 – L'Assemblée générale peut être présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par

un administrateur remplaçant.

Article 18 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où

il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts,

sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de

quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 – Les décisions de l'Assemblée sont signées par le Président de séance et consignées dans un registre de procèsverbaux.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement

du registre.

TITRE V - Conseil d'administration

Article 21 – L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes au moins, nommées par

l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une même durée et en tout temps

révocable par elle.

Article 22 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale.

Article 23 – Le Conseil peut désigner parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire. En cas

d'empêchement du Président ses fonctions sont assumées par un Vice-Président ou par un administrateur.

Article 24 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en

fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président, le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par courrier

ordinaire ou électronique. Le courrier est adressé huit jours au moins avant le Conseil d'Administration.

La convocation mentionne le jour, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

En cas d'empêchement d'un administrateur il peut se faire remplacer par un autre administrateur sans que celuici ne puisse être

porteur de plus d'une procuration.

Article 25 – Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont

représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les

cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Article 26 - Les décisions du Conseil d'Administration sont signées par le Président de séance et consignées dans un registre de

procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans

déplacement du registre.

Article 27 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association Seuls

sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. En cas d'empêchement

d'un administrateur il peut se faire remplacer par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une

procuration.

Article 28 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires Il peut toutefois

confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à

tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Article 29 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter

l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de

l'association.

Article 30 – Un administrateur est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à

accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 31 – Le Conseil peut déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière et la représentation de l'association avec usage

de la signature y afférant à un ou plusieurs de ces membres, à un tiers, s'ils sont plusieurs ils peuvent agir

conjointement. A défaut la gestion journalière de l'association est assurée par un administrateur.

TITRE VI – Règlement d'ordre intérieur

Article 32 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des

modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres

présents ou représentés.

TITRE VII – Dispositions diverses

Article 33 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 34 – Le compte de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'année suivante seront annuellement soumis à l'approbation

de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance mais

sans déplacement des documents.

Article 35 – L'Assemblée générale pourra désigner un vérificateur au compte, chargé de vérifier les comptes de l'association et de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

lui présenter un rapport annuel.

Volet B - suite

Article 36 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et

indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association qui poursuit un but similaire et à des fins

désintéressées.

Article 37 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les

associations sans but lucratif.

TITRE VIII – Dispositions transitoires

Par exception à l'article 33, le premier exercice débutera le 16 avril 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019. L'Assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs, pour une durée de 3 ans :

- Madame SCHUIND Amélie
- Monsieur DEJARDIN Georges
- Madame ROBERT Marie

qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs se réunissent immédiatement en conseil et désignent à l'unanimité pour la durée de leur mandat:

Président : SCHUIND Amélie Trésorier : DEJARDIN Georges Secrétaire : ROBERT Marie

Ils désignent un délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'association :

- Madame SCHUIND Amélie - Monsieur DEJARDIN Georges

Fait à Stavelot, le 16 avril 2019 en 3 exemplaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.